Règlement communal concernant l'accueil extrascolaire (AES)

L'Assemblée communale

vu :

- Le code civil suisse du 10 décembre 1907 (CCS ; RS 210) ;
- L'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (OPE ; RS 211.222.338) ;
- La loi cantonale du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE ; RSF 835.1) et son règlement d'application du 27 septembre 2011 (RStE ; RSF 835.11) ;
- La loi cantonale du 12 mai 2006 sur l'enfance et la jeunesse (LEJ ; RSF 835.5) et son règlement d'application (REJ ; RSF 835.51) ;
- La loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) ;
- Le code de procédure et de juridiction administrative du 23 mai 1991 (CPJA ; RSF 150.1) ;
- L'Ordonnance cantonale du 18.02.2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (OPEA ; RSF 212.5.11) ;
- Les Directives de la Direction de la santé et des affaires sociales du 1er mars 2011 sur les structures d'accueil extrascolaires ;

adopte les dispositions suivantes :

Art. 1 – Buts – domaine d'application - généralités

[1] La création d'une structure communale d'accueil extrascolaire, destinée aux enfants des écoles des communes d'Auboranges, Chapelle, Ecublens et Rue a pour but de répondre aux besoins de la population en matière de conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle.

[2] Le présent règlement régit l'organisation ainsi que les conditions de la fréquentation de cet accueil extrascolaire (ci-après : l'Accueil).

[3] Une Commission de l'Accueil (ci-après : Commission AES) est nommée, dont la composition et les tâches sont définies dans la convention intercommunale 15 novembre 2021 ainsi que dans la suite du présent règlement.

[4] Les locaux de l'Accueil sont situés sur le territoire de la commune de Rue.

[5] L'Accueil est ouvert du lundi au vendredi. Le détail des services offerts et des horaires est réglé par le règlement d'application de la structure.

[6] Dans la suite du présent règlement, le terme « les parents » désigne la ou les personne/s détenant l'autorité parentale au sens du Code civil suisse.

Art. 2 – Inscription à l'accueil

[1] Seuls les parents d'enfants fréquentant les classes d'enseignement du cercle scolaire ACER peuvent inscrire leurs enfants à la fréquentation de l'Accueil. L'ACER est composé des communes d'Auboranges, Chapelle, Ecublens et Rue.

[2] Un formulaire par enfant doit être rempli pour l'inscription.

[3] Un émolument unique de **Fr. 30.00** par enfant est facturé à l'ouverture de chaque nouveau dossier.

Art. 3 – Inscription en cours d'année scolaire

L'inscription en cours d'année scolaire est possible, aux conditions ordinaires ; dans ce cas toutefois, les enfants déjà inscrits ont la priorité.

Art. 4 – Fréquentation occasionnelle

Si, malgré les efforts des parents pour solliciter la famille ou des connaissances, aucune solution d'accueil extrascolaire n'est trouvée pour l'enfant, des fréquentations exceptionnelles sont possibles. Les conditions de cette fréquentation exceptionnelle sont réglées dans le règlement d'application.

Art. 5 – Obligation résultant de l'inscription

[1] La signature du formulaire d'inscription engage son signataire au paiement des prestations fournies pour l'enfant inscrit qui sont facturées par la Commune siège. Elle l'engage également à respecter et faire respecter par l'enfant inscrit les dispositions légales et réglementaires de l'Accueil, ainsi que ses règles de vie.

[2] Les règles de vie portent essentiellement sur la politesse, le respect, l'ordre, la discipline, la participation aux activités, la propreté et l'hygiène.

[3] Les parents s'engagent à collaborer étroitement avec le personnel de l'Accueil pour toutes les questions touchant à l'enfant inscrit.

[4] Tout cas de maladie ou d'accident d'un enfant inscrit doit être annoncé à l'Accueil aussitôt que possible. En cas d'absence due à une maladie ou un accident, justifiée par un certificat médical, les prestations d'Accueil facturées pourront faire l'objet d'une réduction. La Commission AES est compétente pour décider d'une réduction.

[5] Les parents ont l'obligation d'annoncer toute maladie contagieuse et d'isoler l'enfant contagieux. L'enfant contagieux n'est pas admis à l'Accueil.

[6] Les parents informent l'Accueil de la date du retour d'un enfant convalescent à l'Accueil le jour ouvrable précédant son retour.

[7] Toute autre absence ponctuelle d'un enfant à une unité d'accueil doit être annoncée et justifiée au moins 24 heures à l'avance au/à la responsable de l'Accueil et sera facturée.

[8] Tout enfant inscrit à l'Accueil doit obligatoirement être couvert par une assurance maladie et accident, ainsi que par une assurance responsabilité civile.

Art. 6 – Procédure d'admission à l'Accueil

[1] Le formulaire dûment rempli d'inscription définitive de l'enfant doit être parvenu à l'adresse indiquée sur celui-ci avant le début de la fréquentation de l'Accueil. L'inscription n'est valable que lorsqu'elle contient toutes les indications personnelles et les horaires souhaités.

[2] Le signataire de l'inscription définitive est informé dans le délai fixé dans le règlement d'application d'une éventuelle impossibilité d'admission de l'enfant à la fréquentation de l'Accueil ou à une partie de celle-ci. Il peut alors demander d'être mis sur liste d'attente.

[3] Lorsque la demande dépasse les capacités de l'Accueil, une liste d'attente est établie par la Commission AES qui décide de l'attribution des places sur la base d'une évaluation globale de chaque situation particulière, en tenant compte notamment des critères suivants :

a. Famille monoparentale avec exercice d'une activité lucrative ;

b. Couple avec double exercice d'une activité lucrative ;

c. Importance du/des taux d'activité/s ;

d. Âge de/s l'enfant/s ;

e. Fratrie ;

f. Importance du besoin de garde ;

g. Autres solutions de garde.

Art. 7 – Suspension de l'Accueil

[1] La suspension est une mesure provisoire.

[2] S'il ne respecte pas les règles de vie (cf. art. 5 al. 1 et 2), un enfant peut être suspendu de la fréquentation de l'Accueil. Cette suspension est motivée par écrit et adressée par courrier aux parents concernés par la Commission AES. Au préalable, celle-ci entend l'enfant avec ses parents.

[3] La Commission AES fixe la durée de la suspension, dont le maximum est de 10 jours d'accueil. Le paiement est dû pour la durée de la suspension.

[4] En cas de retard de paiement de la facture mensuelle de plus de 30 jours après le délai imparti et sans arrangement conclu et respecté par le/s parent/s, l'enfant est automatiquement suspendu de la fréquentation de l'Accueil jusqu'au règlement des impayés.

Art. 8 – Exclusion de l'accueil

[1] L'exclusion est une mesure définitive pour la durée de l'année scolaire.

[2] En cas de non-respect répété et grave des règles de vie, un enfant peut être exclu de la fréquentation de l'Accueil. Une telle exclusion n'intervient qu'après avertissement écrit de la Commission AES aux parents. Ceux-ci ont le droit d'être entendus, de même que l'enfant. Le Conseil communal se prononce sur la mesure proposée par la Commission AES et informe les parents de sa décision.

Art. 9 – Désinscription à l'Accueil

[1] La désinscription est possible en tout temps. Elle doit être donnée par écrit aux personnes désignées dans le règlement d'application, au moins 30 jours à l'avance pour la fin d'un mois.

[2] Les prestations d'Accueil sont facturées, indépendamment de la fréquentation effective de l'Accueil, jusqu'à l'échéance fixée à l'al. 1.

Art. 10 – Horaire de l'Accueil

1 L'horaire de l'Accueil est fixé par la Commission AES, en accord avec le Comité Intercommunal Scolaire (ci-après : CIS), avant le début de l'année scolaire. Il fait partie du règlement d'application.

[2] En cas de circonstances particulières (ex : congé scolaire spécial), la Commission AES décide de la fermeture de ce dernier pour autant que les parents puissent être avertis dans un délai raisonnable.

[3] L'horaire peut être réduit par le/la responsable de l'Accueil, en accord avec la Commission AES, moyennant un préavis d'un mois dans les cas de fréquentation insuffisante ou immédiatement, en cas d'absence de fréquentation d'une tranche horaire.

Art. 11 – Barème des tarifs de l'Accueil

[1] Les tarifs de l'Accueil sont fixés selon un barème dégressif en fonction des capacités économiques des parents et pour un montant maximal de Fr. 10.00 de l'heure appliqué pour toutes les unités, hors frais de repas.

[2] Les repas sont facturés au prix coûtant mais au maximum à Fr. 10.00 par repas. Le prix du repas est fixé dans l'annexe du règlement d'application.

[3] Lorsque l'étendue d'une unité exige le service d'une collation, celle-ci peut être facturée au maximum à Fr. 2.50 la collation. Le prix de la collation est fixé dans l'annexe du règlement d'application.

[4] Les parents qui ne présentent pas toutes les pièces nécessaires à l'établissement du tarif se voient facturer le tarif maximal.

[5] La subvention de l'Etat, des employeurs et des personnes exerçant une activité indépendante prévue par la loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour est déduite du tarif horaire applicable aux enfants de 1H et 2H.

[6] La méthode de calcul et les tarifs figurent dans le règlement d'application.

Art. 12 – Accomplissement des devoirs

[1] Les devoirs scolaires peuvent être réalisés dans le cadre de l'Accueil.

[2] La réalisation des devoirs dans le cadre de l'Accueil n'implique aucune responsabilité de l'Accueil quant à la qualité ou à l'exécution complète des devoirs. Cette tâche incombe aux parents.

Art. 13 – Facturation

[1] Les prestations d'Accueil sont facturées une fois par mois, payables dans les 30 jours, sur la base de la fréquentation annoncée dans le formulaire d'inscription, respectivement dans la grille horaire.

[2] Toute période complète ou entamée de fréquentation supplémentaire est facturée en sus, conformément au barème des tarifs d'Accueil.

[3] L'échéance est fixée dans les factures. En cas de retard de paiement, un intérêt de 5% et des frais de rappel sont dus. Le recouvrement par voie de poursuites est réservé.

[4] La facturation et la perception des montants prévus par ce règlement peuvent être déléguées à la commune siège.

Art. 14 – Projet éducatif

Le projet éducatif, adopté par la Commission AES, en concertation avec le/la responsable de l'Accueil et les recommandations du Service de l'Enfance et de la Jeunesse, fixe les orientations socio-éducatives de l'Accueil.

Art. 15 – Confidentialité

[1] Le personnel de l'Accueil est astreint à un devoir de confidentialité. Il s'abstient de discuter des questions relatives à un enfant en dehors du cercle restreint de la famille de l'enfant, du personnel de l'Accueil, de la Commission AES ou du Conseil communal.

[2] Une bonne collaboration est nécessaire entre le personnel de l'Accueil et le corps enseignant. Elle peut impliquer l'échange réciproque des informations nécessaires à la prise en charge des enfants et à leur épanouissement.

Art. 16 – Responsabilités

[1] Durant les périodes auxquelles ils sont inscrits, les enfants sont placés sous la responsabilité du personnel de l'Accueil.

[2] Les règles de vie (cf. art. 5 al. 2) relèvent de la gestion opérationnelle de l'Accueil et de la compétence de son/sa responsable. La Commission AES et le/la responsable supervisent la gestion opérationnelle de l'Accueil.

[3] Lorsqu'un tiers est autorisé à venir chercher un enfant, les parents doivent en informer à l'avance le/la responsable de l'Accueil.

[4] Les déplacements des enfants entre leurs bâtiments scolaires respectifs et l'Accueil (et vice-versa) se font soit par les bus scolaires, soit accompagnés par le personnel de l'Accueil. Ces déplacements, dont les détails sont traités dans le règlement d'application, sont sous la responsabilité de l'Accueil.

[5] L'Accueil n'est pas responsable pour :

- les trajets entre le domicile et l'Accueil (et vice-versa) ;
- les vols ou dégâts causés dans le cadre de l'Accueil ;
- les accidents survenant en présence des parents ou de toute autre personne autorisée par ceux-ci à venir chercher l'enfant ;
- les indications inexactes ou incomplètes figurant dans le formulaire d'inscription.

[6] En cas de retard supérieur à quinze minutes par rapport à l'heure prévue, le personnel de l'accueil entreprend des recherches. Si elles n'aboutissent pas, il contacte les parents ou la personne de référence et le secrétariat de l'AES. Si ces démarches restent infructueuses, et dans tous les cas si le retard excède 30 minutes, il contacte la police.

[7] En cas d'accident d'un enfant durant l'Accueil, le personnel de l'Accueil prend toutes les mesures nécessaires à une prise en charge adéquate de l'enfant. Les éventuels frais liés à ces mesures seront mis à la charge des parents.

[8] En application de l'article 314d CC, l'obligation d'aviser l'autorité de protection de l'enfant que l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'un enfant semble menacée est réservée.

Art. 17 – Voies de droit

[1] Toute décision prise par la Commission de l'Accueil et/ou le Conseil communal en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du Conseil communal dans le délai de trente jours dès sa notification.

[2] Les décisions du Conseil communal peuvent faire l'objet d'un recours au Préfet dans les trente jours dès leur notification.

Art. 18 – Dispositions finales

[1] Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement.

[2] Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Ainsi adopté par l'Assemblée communale, le 16 décembre 2021

La Syndique

Colette Pache

CONSEIL COMMUNAL ECUBLENS FR

La Secrétaire

Eliane Gomonet

Approuvé par la Direction de la Santé et des affaires sociales, le 14.06.2022

Le Conseiller d'Etat, Directeur
Philippe Demierre